

dans la stupidité. Il est stupide de priver l'homme de l'influence bienfaisante qu'il éprouvera à correspondre avec sa femme et ses amis. Il est stupide d'amener à Londres un homme qui va être relâché, en convoi et avec des menottes, de façon à ce qu'une fois libre, il court le risque d'être reconnu. Il est stupide de le rendre au monde en l'abandonnant avec des vêtements qui lui impriment le sceau d'un oiseau de prison. Il est stupide d'employer des fonctionnaires mal payés, ignorants, corrompus. Il est stupide et même pire de mêler ceux qui sont emprisonnés pour la première fois avec des récidivistes endurcis. »

Les critiques du *Spectateur* ne manquent pas de gravité. En particulier, un meilleur choix et une meilleure surveillance des employés, une séparation et une classification plus réelles des prisonniers sont, avec une révolution dans le système des longues peines subies en commun, les progrès urgents et nécessaires à effectuer dans les maisons de *convicts*.

Pour les prisons des comtés et des bourgs, ce qui est spécialement nécessaire (et devrait être assuré sous la nouvelle organisation), c'est la réduction, la suppression des petites prisons inutiles, un accroissement de travail rémunérateur et réformateur, la continuation et même l'extension de la séparation des prisonniers les uns des autres, des dispositions assurant d'une façon plus réelle l'instruction religieuse et profane, tant par des fonctionnaires réguliers que par de sages visiteurs volontaires.

Les années qui vont suivre nous montreront quel progrès peut en réalité produire, par ces réformes et d'autres semblables, le Conseil de commissaires nommés pour mettre à exécution les nouveaux Actes sur les prisons. D'autre part, pour ce qui regarde les prisons de *convicts*, la nomination en février 1878 d'une commission royale d'enquête sur l'application des Actes concernant la servitude pénale (sous la présidence du comte de Kimberley), conduira, cela est à espérer, à quelques-unes au moins des réformes nécessaires dans les établissements de travail en commun, réformes dont l'urgence a été reconnue à plusieurs reprises par quelques-uns des principaux employés, dans les rapports qu'ils adressent chaque année au Gouvernement.

William TALLACK.

Traduit de l'*Argonaut*  
par M. Raoul JAY.

## L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

APPLIQUÉ AUX VAGABONDS.

L'étude approfondie que j'ai faite de la question du vagabondage m'a suggéré, sur l'application de la loi du 5 juin 1875, quelques réflexions que je désire exposer ici.

Les avantages de l'emprisonnement cellulaire ne sont plus à discuter, personne ne les conteste; seulement, à côté de ces avantages, il peut exister quelques inconvénients, et c'est la balance entre ces avantages et ces inconvénients qui a fait parfois hésiter sur la question que vient de trancher la loi de 1875.

L'incarcération étant une peine appliquée indistinctement à tous les délinquants, quelle que soit la classe de la population à laquelle ils appartiennent, quel que soit aussi leur tempérament physique et moral, les conséquences de l'isolement ne peuvent être les mêmes pour chacun d'eux. A l'égard des uns, il sera un adoucissement; à l'égard des autres, une aggravation.

Un homme riche ou pauvre, mais domicilié, est entouré d'une famille au sein de laquelle il trouve les jouissances du cœur. C'est peut-être par un excès de tendresse pour son épouse, pour ses enfants, afin d'augmenter leur bien-être ou de les sauver de la misère, qu'il s'est rendu coupable.

Il va être arraché à ces objets de son affection, que, sans doute son travail ferait vivre et que son absence laissera sans soutien et sans moyens d'existence.

Jusqu'à ce jour, il jouissait de l'estime publique, ses affaires prospéraient. Tout à coup, il se voit flétri et ruiné. Son chagrin est voisin du désespoir. Si, avec ses sombres idées, vous l'enfermez, vous l'isolez; si vous ne lui accordez pas, je pourrais dire: vous ne lui imposez pas, les distractions forcées de la vie en commun,

ne pourrez-vous pas craindre pour lui ce tétanos moral qu'entraîne l'excès de la douleur ?

A côté de l'homme domicilié, plaçons le vagabond.

Celui-ci ne rompt aucun lien, ne dit adieu à personne en entrant en prison. Ses parents l'ont abandonné ; des amis, il n'en a pas ; il ne connaît même pas ces relations du voisinage, du compagnonnage, que lui aurait données un domicile fixe et un travail régulier ; l'opinion publique lui est indifférente ; les jouissances du cœur et de l'esprit lui sont étrangères.

Pour vivre sans travailler, il s'est habitué aux plus dures privations. Se nourrissant de fragments de légumes ramassés au coin des bornes, couchant dans des escaliers ou sur le pavé des rues, grelottant l'hiver sous de sales vêtements de toile, dévoré par la vermine..., le régime de la prison lui donnera un bien-être relatif.

Prendre un bain, se vêtir de laine, être chauffé l'hiver, coucher dans un lit, manger de la soupe, toutes ces choses qu'il n'a pas au dehors, sont pour lui des jouissances qui lui font se résigner aisément à la privation de sa liberté, d'autant plus aisément que le sentiment qui nous fait aimer à nous sentir libres, à jouir des beaux spectacles de la nature, demande une certaine éducation de l'esprit, une certaine élévation du cœur que le vagabond ne connaît pas.

Les vagabonds supporteront aisément la cellule, et la cellule les punira, tandis que l'emprisonnement en commun les punit si peu qu'on les voit souvent commettre un délit et se faire arrêter volontairement pour entrer en prison. J'ai constaté que plus de la moitié des condamnés pour rupture de ban s'étaient présentés aux gendarmes ou aux agents de police demandant l'abri de la prison.

La cellule aurait pour les vagabonds, dont le principal défaut est la paresse, cet autre avantage de leur faire aimer le travail, le travail devenant pour eux une distraction dans laquelle ils peuvent trouver un remède à l'ennui de la solitude.

L'exécution de la loi de 1875, qui a décrété d'une manière générale l'emprisonnement cellulaire, présente et présentera bien longtemps de grandes difficultés. Bien du temps se passera avant que toutes nos prisons soient transformées en prisons cellulaires ; le fussent-elles, elles seraient insuffisantes pour le nombre des détenus qu'actuellement elles renferment et il faudra en cons-

truire de nouvelles. Il en serait autrement si une certaine classe de prisonniers seulement était mise en cellule, les autres restant en commun.

La nécessité s'impose donc d'une distinction, d'une classification à faire pour un provisoire qui durera peut-être de longues années.

Déjà la classification entre les détenus avait été un progrès de la science pénitentiaire. Il n'est personne qui n'ait applaudi aux séparations opérées entre les prévenus et les condamnés, entre les hommes et les femmes, entre les enfants et les adultes. Ce serait un nouveau progrès, si, dans chacune de ces diverses catégories, on parvenait à séparer ceux dont on peut espérer le retour au bien de ceux dont la perversité défie tout espoir d'amélioration.

C'est dans ce but qu'on a créé les quartiers de préservation et c'est dans ce but encore qu'on propose de réserver les cellules dans les prisons, où elles sont insuffisantes pour la totalité de leurs incarcérés, à ceux qu'on croit les moins pervers et qu'on veut préserver du contact des autres.

Je doute que ces mesures aient des résultats qui répondent aux bonnes intentions qui les ont inspirées.

Les détenus adultes ne sont pas des jeunes filles bien élevées qui doivent ignorer certaines choses.

Le mal qu'ils n'ont pas fait, ils le connaissent.

Les conseils qu'on peut leur donner en prison, ils ont pu les recevoir ailleurs. La vie en commun pour ceux qu'on veut mettre en cellule serait une souffrance plutôt qu'un danger. Quant aux autres, qu'on veut laisser en commun, n'est-il pas à craindre qu'irrités de l'exclusion dont ils sont l'objet, que se sentant tous également vicieux, ils ne s'entendent pour le mal ?

Ce sont ceux-là que je voudrais voir mettre en cellule, et si les moins pervers souffraient de la promiscuité, je m'apitoyerais peu sur cette souffrance, conséquence de la peine qu'ils ont méritée et expiation de la faute qu'ils ont commise.

Mais comment et par qui serait fait le choix entre ceux qu'on mettrait en cellule et ceux qu'on laisserait en commun ? Faudrait-il adopter d'une manière générale la distinction que j'indiquais plus haut, entre les vagabonds et les domiciliés ?

Assurément, je préférerais cela à un régime qui permettrait à l'Administration des prisons de décider arbitrairement du sort

des détenus et, dans les prisons qui contiennent des cellules, de les faire habiter par qui bon lui semblerait.

L'Administration des prisons ne connaît les détenus que par quelques indications prises dans le dossier judiciaire et ne les juge que suivant leur plus ou moins grande docilité à se soumettre aux règles de la détention.

L'hypocrisie n'est pas un vice inconnu des prisonniers ; puis les plus dociles ne sont pas toujours les moins pervers et les moins dangereux.

La distinction qu'on a voulu faire entre les récidivistes et les condamnés pour une première faute, n'est pas toujours, non plus, une règle bien sûre d'appréciation.

Ceux que leurs nombreuses rechutes font considérer comme incorrigibles, n'ont-ils pas commencé par une première faute ?

Les magistrats qui interrogent le délinquant, qui entendent les témoins, qui connaissent par les notes de police et par les circonstances particulières du fait incriminé ses antécédents et son tempérament moral, sont assurément mieux en état que tous autres de connaître le régime répressif qui lui convient.

Ne serait-il pas naturel que l'autorité qui prononce la peine décidât de la manière dont elle doit être exécutée ?

Sans doute, on en viendrait là, si, comme il en est question, l'Administration pénitentiaire était mise dans le domaine de la justice, ou si l'on faisait deux peines distinctes de l'emprisonnement cellulaire et de l'emprisonnement en commun, laissant aux tribunaux la faculté de prononcer, suivant les circonstances, l'une ou l'autre de ces deux peines, comme ils peuvent, en certains cas, prononcer l'amende ou l'emprisonnement.

Dans l'état actuel de notre législation, et jusqu'à ce que la loi de 1875 puisse recevoir sa complète exécution, ce qui exigera, dans la plupart de nos maisons départementales, des appropriations, des transformations, des accroissements qui ne pourront d'ici à longtemps être réalisés ; dans l'application partielle qui, pendant bien des années encore, devra être faite du régime de l'isolement, je recommanderais à l'Administration pénitentiaire la distinction que j'ai faite entre les vagabonds et les domiciliés.

Les périls sociaux résultant du vagabondage n'ont pas besoin d'être démontrés.

On comprend aisément que des hommes qui, ne possédant

rien, n'ont rien à conserver et qui, ne tenant à la société par aucun lien de famille, de domicile fixe, de travail régulier, n'ont rien à perdre dans les troubles sociaux et espèrent toujours y gagner quelque chose, que ces hommes-là, dis-je, soient les ennemis naturels de l'ordre public.

Faut-il s'étonner si on les rencontre toujours au premier rang des soldats de l'émeute ? Volontiers, ils mettraient le feu au Louvre pour se donner le spectacle de tourbillons de flammes s'élevant dans les airs !

Le moyen de diminuer le nombre de ces gens-là, n'est pas de leur offrir, dans nos prisons en commun, un abri qu'ils désirent et recherchent dans leurs mauvais jours ; mais de leur faire subir, par l'ennui de l'isolement, une peine dont ils redoutent le retour et de leur faire ainsi accepter les secours d'un patronage qui les aidera à se créer par le travail des moyens d'existence.

J'ai parlé plus haut de mes études sur le vagabondage ; qu'il me soit permis, avant de terminer, de citer un des résultats de ces études.

Voulant me rendre compte de la proportion dans laquelle les vagabonds tombaient en récidive, j'ai, en 1860, compulsé, au greffe du tribunal de Rouen, le casier judiciaire contenant 13,595 bulletins de condamnation à l'emprisonnement applicables à 8,127 individus, dont 796 seulement avaient subi des condamnations pour fait de vagabondage ; d'où suit que les vagabonds n'entraient qu'avec le rapport de 9.7 0/0 dans le nombre total des condamnés ; mais, sur les 13,595 condamnations prononcées contre l'ensemble de ceux-ci, 3,624 avaient été encourues par des vagabonds, ce qui présente un rapport de 26.6 0/0 dans le nombre total des condamnations.

En d'autres termes, 7,331 condamnés non vagabonds ayant subi ensemble 9,974 condamnations, et 796 vagabonds en ayant subi 3,624, on peut dire que si, en moyenne, chaque condamné non vagabond a subi une condamnation et trois dixièmes, chaque condamné vagabond en a subi quatre et cinq dixièmes.

Parmi les délits qui ont amené ces 796 vagabonds devant la justice, on trouve 852 vols, 188 injures, outrages, coups et blessures, 48 rebellions, 47 escroqueries, 32 bris de clôtures, 13 délits contre les mœurs, etc.

Désirant, en 1866, contrôler par des documents puisés à une autre source les résultats que m'avait donnés le casier judiciaire,

j'ai pris communication, au greffe de la Cour d'appel de Rouen, de 100 dossiers de vagabondage, comprenant toutes les affaires de ce genre jugées depuis le commencement de juin 1863 jusqu'à la fin de décembre 1864.

Sur chacune de ces affaires, j'ai fait une notice aussi détaillée que me l'ont permis les pièces du dossier, et, avec l'ensemble de ces notices, j'ai fait une statistique.

Les 100 vagabonds avaient subi antérieurement 408 condamnations. Ils en étaient donc, en moyenne, à leur cinquième condamnation.

Leur âge moyen était 30 ans ; sur les 100 condamnés, 16 seulement en étaient à leur première condamnation. Sur les 84 récidivistes, 21 avaient été arrêtés moins d'un mois après leur sortie de prison et 54 moins d'un an.

Ces chiffres ont leur signification.

Déjà deux excellentes mesures sont prises pour diminuer le nombre des vagabonds :

La modification des lois sur la surveillance et la formation des sociétés de patronage donnent au libéré les facilités du travail. Mais le vagabond n'aime pas le travail, et, pour le lui faire accepter, il faut lui faire redouter la peine de son oisiveté.

C'est en vue de ce résultat que j'ai hâte de voir substituer, pour le vagabond, l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement en commun.

J. HOMBERG,

*Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Rouen.*

## REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Compte général de l'Administration de la justice criminelle pendant l'année 1876. — Rapport de la Société du patronage des prisonniers libérés de Bordeaux (*juillet 1878*). — 21<sup>e</sup> rapport de la Société royale pour le patronage des libérés, à Londres (*1878*). — La libération provisoire en Allemagne. — Le Congrès International de médecine mentale. — Notices nécrologiques : M<sup>r</sup> l'Évêque d'Orléans, M. Renouard, M. de Lamarque. — Informations diverses.

### I

#### *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1876.*

M. le Garde des sceaux vient de présenter à M. le Président de la République le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1876.

Ce qui est surtout intéressant dans ce document, c'est la comparaison des chiffres de la statistique de 1876 avec ceux des années antérieures à partir de 1872.

Cette comparaison nous montre une diminution notable dans le nombre des accusations pour crimes déferés au jury : de 4,071 en 1872, ce nombre s'est abaissé à 3,693 en 1876. Mais cette diminution se rapporte exclusivement aux crimes commis contre les propriétés ; ceux commis contre les personnes et l'ordre public ont, au contraire, été toujours en augmentant. Cet accroissement porte principalement sur les attentats commis contre les mœurs.

Pour ces 3,693 accusations, le nombre total des accusés était de 4,764. En 1872, il avait été de 5,498 pour 4,071 accusations.

On compte en moyenne 22 accusés sur 100,000 habitants du sexe masculin ; 4 accusées sur 100,000 habitants de l'autre sexe.